

# Préfecture de la région Hauts-de-France Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

> Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension d'une enseigne commerciale, rue Jean Jaurès, situé à Saint-Saulve

> > Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0199 relative au projet d'extension d'une enseigne commerciale, rue Jean Jaurès, situé à Saint-Saulve reçue le 4 mars 2021 et considérée complète le 4 mars 2021

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 23 mars 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41)a° (aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à revaloriser l'enseigne commerciale située sur un terrain déjà artificialisé de près de un hectare en :

- démolissant les bâtiments existants puis en construisant un bâtiment à vocation commerciale d'une superficie de 2500 m² environ,
- aménageant une aire de stationnement constituée d'environ 125 places et des espaces verts,

Considérant la localisation du projet, dans le centre-ville de Saint-Saulve, situé le long de la rue Jean Jaurès et desservi par les arrêts de bus à proximité du site du réseau de transport en commun existant ;

Considérant que l'accessibilité est essentiellement routière mais que l'augmentation prévue du trafic grâce aux objectifs affichés du projet ne sera pas significative ;

Considérant que le projet s'accompagne d'aménagements visant l'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle, notamment par la desserte possible en bus et les équipements sécurisés pour les modes actifs ;

Considérant la plus-value écologique apportée par le projet grâce à la mise en place de dispositifs visant à améliorer les performances environnementales des bâtiments (panneaux photovoltaïques, chauffage et éclairage économe...);

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### **DECIDE**

#### Article 1er

Le projet d'extension d'une enseigne commerciale, rue Jean Jaurès, situé sur la commune de Saint-Saulve n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

# Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 8 AVR 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT

#### Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

# Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

# 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

# Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

# Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>